

# **GE\_GERICHTE ATAS/571/2008 vom 15. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_571\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_571_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/571/2008 du 15 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/571/2008 del 15 maggio 2008

## **Regeste**

Résumé: L'assuré qui travaillait dans l'épicerie de son épouse a droit à des indemnités de chômage bien que son épouse soit encore inscrite au registre du commerce. En effet, le magasin a fermé ses portes et le bail a été résilié, et comme l'activité antérieure nécessite un stock et des locaux - ce qui ne saurait se constituer du jour au lendemain et être dissimulé aux autorités -, il n'existe dès lors pas de difficulté particulière à contrôler le chômage de l'assuré et donc pas de risque d'abus particulier.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant remplit ou non les conditions du droit à l'indemnité de chômage (art. 8 s. LACI).

### **E. 4**

Selon l'art. 31 al. 3 let. c LACI, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

### **E. 5**

Dans un arrêt M. du 4 septembre 1997 publié aux ATF 123 V 234, le Tribunal fédéral des assurances a explicité les motifs fondant l'application analogique de cette règle à l'octroi de l'indemnité de chômage. D'après cette jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en

effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI.

A/4697/2007 - 6/8 - La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle d'un employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même quand l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb; SVR 2001 ALV n° 14 pp. 41-42 consid. 2a; DTA 2003 n° 22 p. 241 consid. 2). Le fait de subordonner, pour un travailleur jouissant d'une position analogue à celle d'un employeur, le versement des indemnités de chômage à la rupture de tout lien avec la société qui l'employait peut certes paraître rigoureux selon les circonstances du cas d'espèce. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue les motifs qui ont présidé à cette exigence. Il s'est agi avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est l'une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail, ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société dans laquelle elles travaillaient. De par leur position particulière, ces personnes peuvent en effet exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable (ATF 123 V 239 consid. 7b/bb; DTA 2003 n° 22 p. 242 consid. 4). Le TFA a eu l'occasion de préciser que ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence ont pour but de sanctionner mais bien le risque d'abus que représente déjà le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur (DTA 2003 p. 240).

## **E. 6**

En l'occurrence, on peut considérer que la situation est similaire à celle de l'assuré qui a définitivement quitté l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il n'est en effet pas contesté que le magasin exploité par la société a fermé ses portes et que le bail a été résilié. Certes, la société n'a pas été formellement radiée du RC, mais on ne saurait considérer comme un risque d'abus suffisant le fait qu'elle pourrait rouvrir un magasin en un nouveau lieu sans que l'intimée en soit forcément informée. La situation est bien différente de celle où la société qui employait l'assuré continue à exercer une activité dans laquelle il pourrait s'investir à l'insu de la caisse de chômage. En l'occurrence, l'activité précédemment déployée par la société nécessite un stock et des locaux, ce qui ne saurait se constituer du jour au lendemain et être dissimulé aux autorités. On ne saurait donc conclure, dans le cas particulier, à une difficulté de contrôler le chômage de l'assuré. Tout comme il l'a déjà jugé à quelques reprises (cf. par exemple ATAS 979/2006 du 7 novembre 2006

A/4697/2007 - 7/8 - ou ATAS 1095/2007 du 9 octobre 2007), le Tribunal de céans considère que, dans le cas concret, il n'existe donc pas de risque d'abus suffisant.

## **E. 7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis.

A/4697/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.